



DEPARTEMENT DE MAYOTTE

AVIS PUBLIC D'APPEL A MANIFESTATION D'INTERÊTS

**PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EN
VUE D'UNE EXPLOITATION ECONOMIQUE :**

PARC CONTENEURS SUR LE PORT DE LONGONI

(Articles L2122-1-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques)

Date et heure limite de dépôt des candidatures :

Le mardi 5 juin 2026 à 12H

Article 1 : Contexte et objet de l'appel à manifestation d'intérêt

Le département de Mayotte (ci-après le « **Département** ») est gestionnaire du site portuaire de Longoni.

Par contrat signé le 3 juillet 2013, le Département a conclu une convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du site portuaire de Longoni avec la société Mayotte Channel Gateway, pour une durée de quinze années.

Par jugement du 16 juin 2025, le Tribunal administratif de Mayotte a ordonné la résiliation judiciaire de cette convention de délégation de service public, ce à compter du 1er septembre 2026 :

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est mis fin à l'exécution de la convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du site portuaire de Longoni signée le 3 juillet 2013 entre le département de Mayotte et la société Mayotte Channel Gateway à compter du 1^{er} septembre 2026.

Mayotte Channel Gateway a fait appel de ce jugement.

La résiliation anticipée de la DSP n'entraîne pas transfert des contrats qui ont été conclus sans validation de leur contenu par le au Département de sorte que les COT relatives au parc conteneur, objet du présent AMI, seront résiliés au 1^{er} septembre 2026 en cas de confirmation en appel.

En outre, dans le cadre de la loi n°2025-797 du 11 Août 2025 de programmation pour la refonte de Mayotte, l'Etat s'est engagé dans la transformation du port de Longoni en Grand Port Maritime.

Toutefois, le calendrier de l'État est à ce jour inconnu et le processus pourrait prendre plusieurs années pour aboutir, compte tenu des nécessaires évolutions législatives qu'il implique.

A ce titre, la réorganisation du port à l'issue de la DSP doit être compatible avec la transformation future en Grand Port Maritime.

Le Département-Région doit donc assurer l'exploitation du port dès le 1er septembre 2026 pour une durée qu'il n'est pas possible de définir précisément aujourd'hui. Cette incertitude temporelle nécessite de mettre en place un mode d'exploitation flexible qui autorise le transfert vers un GPM, ou une structure à créer avec l'État.

Compte tenu du délai de mise en place d'un GPM à Mayotte, le Département de Mayotte a décidé de créer un EPIC local afin de lui confier la gestion et l'exploitation du port de Longoni au 1er Septembre 2026 ce dans l'attente de la reprise de cette gestion par le GPM à créer.

Le port de Longoni opère moins de 100 000 EVP/an et dispose d'un unique poste à quai conteneur de 223 m, de 3 grues mobiles conteneurs LHM420 et de 7 RTG pour une surface totale de 13 ha.

Dans ce contexte, le Département de Mayotte souhaite à terme (avant 2 ans), sur le modèle des GPM des DROM, confier une Convention d'Occupation Temporaire sur l'ensemble du Terminal à Conteneur (ci-après « TAC ») à un GIE de manutentionnaires afin de mutualiser les espaces et les moyens d'exploitation du parc conteneur :

- La manutention des navires sera réalisée par chaque manutentionnaire qui louera les grues mobiles au port de Longoni suivant le tarif public.
- Le GIE facturera la gestion du parc conteneur à chaque manutentionnaire.
- La THC des imports pleins sera facturée par chaque manutentionnaire aux importateurs.

Compte tenu des délais de mise en place à prévoir, le Département de Mayotte souhaite, dans l'intervalle, délivrer des Autorisations d'Occupation Temporaires (ci-après les « AOT ») sur le TAC afin d'assurer la continuité de l'activité de manutention sur le port de Longoni à compter du 1^{er} septembre 2026 c'est l'objet du présent AMI).

Ces AOT porteront sur l'ensemble des zones de stockage du TAC pour une durée d'un an.

L'EPIC louera aux bénéficiaires sélectionnés son personnel et son outillage de parc (RTG, Reach Stackers...) suivant le tarif public afin qu'ils opèrent sur le TAC. Notamment, 4 RTG (avec ou sans chauffeurs) seront loués par l'EPIC aux occupants des AOT aux tarifs publics afin de réaliser la manutention des conteneurs.

La THC des imports pleins sera directement facturée par chaque manutentionnaire aux importateurs.

La présente procédure d'AMI vise à obtenir les candidatures des futurs bénéficiaires auxquels seront délivrées, par le Département, des AOT du domaine public portuaire afin d'assurer, sur le terrain considéré, une activité de stockage.

Ces AOT, consenties pour une durée d'un an, portent exclusivement sur :

- Le stockage des conteneurs pleins et/ou vides ;
- Le stockage des équipements de manutention et de ses engins ;
- Ses bureaux.

Les futurs occupants (ci-après « **les Titulaires** ») devront se conformer aux limites des emplacements fixées dans les AOT pour organiser leurs parcs conteneurs.

Article 2 : Description des emplacements concernés

Les emplacements faisant l'objet des AOT sont indiqués en Annexe :

- Plan de zonage des AOT ;
- Liste des surfaces et mode d'exploitation des AOT.

Article 3 : Caractéristiques essentielles des conditions de mise à disposition

La mise à disposition de ces espaces fera l'objet d'arrêtés d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels, signée par le Département au nom du Titulaire.

Conformément aux articles L.2121-1, L.2122-1 et L.2122-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, les AOT qui seront délivrées demeureront précaires et révocables et devront rester compatibles avec l'affectation et la conservation du domaine public portuaire.

Ces AOT seront consenties pour une durée ferme d'un an à compter du 1er septembre 2026.

Ces autorisations auront pour vocation de préciser les règles d'occupation de l'emplacement par le Titulaire, sous contrôle du Département.

Les titulaires n'auront aucun droit acquis aux renouvellements des AOT accordées.

Les arrêtés des AOT prévoiront notamment les obligations suivantes pour les Titulaires :

- Les Titulaires seront responsables des réparations, de la remise en état et de tous les dommages causés au foncier par la mise en place, l'exploitation et l'enlèvement des conteneurs ;
- Les Titulaires assumeront vis-à-vis des tiers les responsabilités pour l'ensemble des biens situés sur le périmètre des AOT.

Article 4 : Redevance

Conformément à l'article L2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation de l'emplacement par le titulaire sera consentie en contrepartie du paiement d'une redevance tenant compte des avantages procurés à celui-ci.

Le montant de la redevance sera conforme aux tarifs publics du port de Longoni.

Les modalités de paiement seront définies dans l'AOT.

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, lorsque l'occupation du domaine public est destinée à une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

La présente procédure est organisée dans le strict respect de ces exigences.

Elle ne constitue pas un marché public et n'est pas soumise au Code de la commande publique.

Afin de permettre à tout candidat de se manifester dans les mêmes conditions d'égalité, le présent avis fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Publication de l'avis d'appel à candidature sur le site internet du Département de Mayotte pendant toute la durée de la consultation ;
- Affichage sur le port ;
- Publication dans un journal d'annonces légales.

Article 6 : Déroulement de la procédure de sélection

Les dossiers de candidature devront être déposés au plus tard le **5 juin 2026 à 12H** (heure de Mayotte) à peine d'irrecevabilité.

Les dossiers reçus après cette date ne seront pas pris en compte par le Département.

Tout dossier de candidature doit obligatoirement comporter les éléments suivants, destinés à en apprécier le sérieux :

- Un courrier de présentation du candidat et de son projet, démontrant leur adéquation au regard des critères de sélection, dans le respect des conditions exposées dans le présent avis ;
- Un extrait KBIS ;
- Un engagement à acquitter la redevance ;
- Un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et d'exploitation ;
- Copie d'une attestation d'assurance RC et d'un engagement de souscrire une assurance dommages pour l'étendue du parc conteneurs.
- La note technique conformément à l'annexe ;
- La liste des références équivalentes ;
- Un courrier d'engagement des compagnies maritimes à confier la manutention au candidat justifiant les prévisions de trafic associées.

Tout dossier incomplet au regard de la liste ci-dessus ne sera pas pris en compte pour l'attribution d'une AOT.

Les dossiers de candidature pourront être transmis :

- Soit en personne contre décharge soit sous format papier par courrier recommandé avec accusé de réception (cachet de la poste faisant foi) revêtus de la mention « *appel à candidature, n°XYZ –*

ne pas ouvrir avant la séance » au siège du Département – hôtel du Département – 112 boulevard Halidi Sélémani – BP 101 – 97645 Mamoudzou – et à l'attention de Monsieur Hakim Madi, Directeur des Ports.

- Soit par voie électronique, avec en objet « *appel à candidature, n°XYZ – ne pas ouvrir avant la séance* » et le dossier de candidature au format PDF en pièce-jointe, à l'adresse suivante : hakim.madi@cg976.fr

Suite à la réception des dossiers de candidature, chaque candidat sera reçu par le Département pour exposer son projet.

Suite à ces premiers entretiens, des critères d'arbitrage entre les candidats concernant les surfaces et les localisations des AOT seront établis par le Département et communiqués aux candidats ayant transmis l'ensemble des éléments du dossier de candidature dans le délai imparti, afin de leur permettre d'établir leurs offres finales.

Une fois leurs offres finales remises, des négociations interviendront et les Titulaires seront sélectionnés par une commission d'attribution composée du Directeur des ports de Mayotte et de membres de ses services, après étude de l'ensemble des candidatures complètes et reçues dans les délais, dans le respect des principes d'impartialité, de transparence et d'égalité de traitement des candidats.

A l'issue de la procédure de sélection, tous les candidats seront informés du résultat, qu'ils soient retenus ou non. L'information se fera par voie électronique ou par voie postale.

Article 7 : Planning prévisionnel

Publication de l'AMI	
Transmission des questions des candidats au Département	Au plus tard 10 jours avant la date limite de réception des candidatures
Transmission des réponses du Département aux candidats	Au plus tard 5 jours après la date de réception des questions
Date limite de dépôt des dossiers de candidature	5 Juin 2026
Information des candidats retenus (dont le dossier est complet) et présentation (en visio)	Semaine du 15 au 19 Juin 2026
Transmission aux candidats des critères d'arbitrage concernant les surfaces et les localisations des AOT établis par le Département	26 Juin 2026
Transmission des offres des candidats au Département	3 Juillet 2026
Analyse des offres finales et pré-sélection des candidats (sur la base des critères fixés à l'article 8)	10 Juillet 2026
Négociation avec les candidats présélectionnés et transmission des offres finales	Du 13 au 24 Juillet 2026
Notification des choix aux candidats et Etablissement des arrêtés des AOT	7 Août 2026
Signature des arrêtés des AOT par le Port de Longoni	14 Août 2026
Transmission aux futurs occupants des lettres d'acceptation des arrêtés au Port de Longoni	Avant le 21 Août 2026
Démarrage des AOT	1 ^{er} Septembre 2026

Article 8 : Critères de sélection

Afin de pouvoir présélectionner les candidats, les offres finales seront notées sur 10 et les notes pondérées de la manière suivante :

Critères	Pondération
<u>Critères liés à l'entreprise candidate :</u> - Capacité et solidité financière (10%) - Expérience et expertise du candidat pour l'activité envisagée (30%)	<u>40%</u>
<u>Critères économiques :</u> - Viabilité économique du projet présenté (y compris montant des investissements projetés) (10%) - Capacité à s'acquitter de la redevance (10%)	<u>20%</u>
<u>Critères techniques :</u> - Adéquation du projet avec les emplacements des AOT visés, la continuité du service public portuaire et la nouvelle organisation du port de Longoni (10%) - Engagement des compagnies maritimes à confier la manutention au candidat justifiant les prévisions de trafic associées (10%) - Adéquation des moyens humains et matériels envisagés pour opérer les prévisions de trafic (10%) - Pertinence de la politique en termes d'hygiène, sûreté, sécurité et environnement (10%)	<u>40%</u>

Fait à Mamoudzou, le XX 2026

Cachet du Département

ANNEXES TECHNIQUES

1. La note technique à fournir par les candidats devra a minima traiter des sujets suivants :

Mémoire 1 : Projet de développement

Le candidat présentera son projet de développement. Il comprendra notamment :

Le candidat présentera les AOT visées ainsi que la typologie des trafics associés (dry, reefer, vides, import, export, transbordement). Il justifiera les trafics conteneurs qu'il souhaite opérer pendant la durée de l'AOT (lettres d'intention signées des représentants des compagnies maritimes indiquant les prévisions de trafic pour la durée de l'AOT) ainsi que la justification des besoins opérationnels associés :

- Nombre de ground slots et hauteur de stockage par zone
- Surface m2 par zone
- Nombre de prises reefer
- Mode de manutention (RTG, Reach Stacker, Empty Handler) par zone
- Les moyens opérationnels utilisés (Nombre d'engins de manutention, nombre de personnes par fonction)

Les hypothèses utilisées (dwell times pleins import/export/transbordement, vides et reefer, pic facteur, taux d'occupation des zones, productivité parc) seront présentées.

Le candidat présentera le Terminal Operating System qu'il envisage d'utiliser pour gérer les AOT ciblées.

Mémoire 2 – Location des outillages de manutention parc du Département

En cohérence avec le plan stratégique de développement exposé, le candidat indiquera les outillages de manutention parc qu'il utilisera pour opérer les AOT ciblées en précisant s'il s'agit d'un investissement ou d'une location au Département (4 RTG avec/sans chauffeur).

Le candidat veillera à indiquer les modalités d'organisation liée à la maintenance de ces investissements et des infrastructures de l'AOT.

Mémoire 3 : Mémoire financier

Le candidat remettra un plan d'affaires (ou « *business plan* ») et un compte d'exploitation prévisionnel sur la durée de l'AOT

Il détaillera notamment les points exposés ci-après et y apportera toute autre information complémentaire qu'il jugera nécessaire.

Le candidat veillera à exposer toutes les hypothèses utilisées pour la construction des comptes d'exploitation prévisionnels, des tableaux de flux de trésorerie et bilan prévisionnel sur la durée de l'AOT, les sources utilisées et la justification des choix pris.

Le mémoire financier sera bâti sur l'hypothèse d'une signature de l'AOT avec effet au 1^{er} Septembre 2026.

Note 3.1 – Recettes de l'AOT

Le candidat indiquera les recettes envisagées (THC parc) et détaillera les hypothèses correspondantes.

Note 3.2. Hypothèses de Coûts et d'Investissements

Le candidat fournira un descriptif des prévisions d'investissements en lien avec les mémoires 1 et 2.

Coûts d'exploitation

Le candidat fournira une description détaillée des coûts d'exploitation sur une base annuelle.

Il distinguera tout particulièrement les charges liées aux achats, aux personnels utilisés, à la location, à la maintenance, à la sous-traitance, aux amortissements et provisions, aux frais financiers liés le cas échéant aux biens financés par la dette.

Les coûts d'étude et de préparation d'offre, dans le cadre de la réponse à la présente consultation, seront supportés par le candidat.

Mémoire 4 – Moyens humains – Formation

Le candidat détaillera son organisation et les moyens mis en œuvre.

Le candidat présentera un descriptif des moyens humains affectés à l'exécution du service dans un organigramme détaillé et définissant les différentes fonctions.

Au travers de cette organisation générale, le candidat mettra en avant la qualité de service proposée.

Il précisera la politique de formation du personnel.

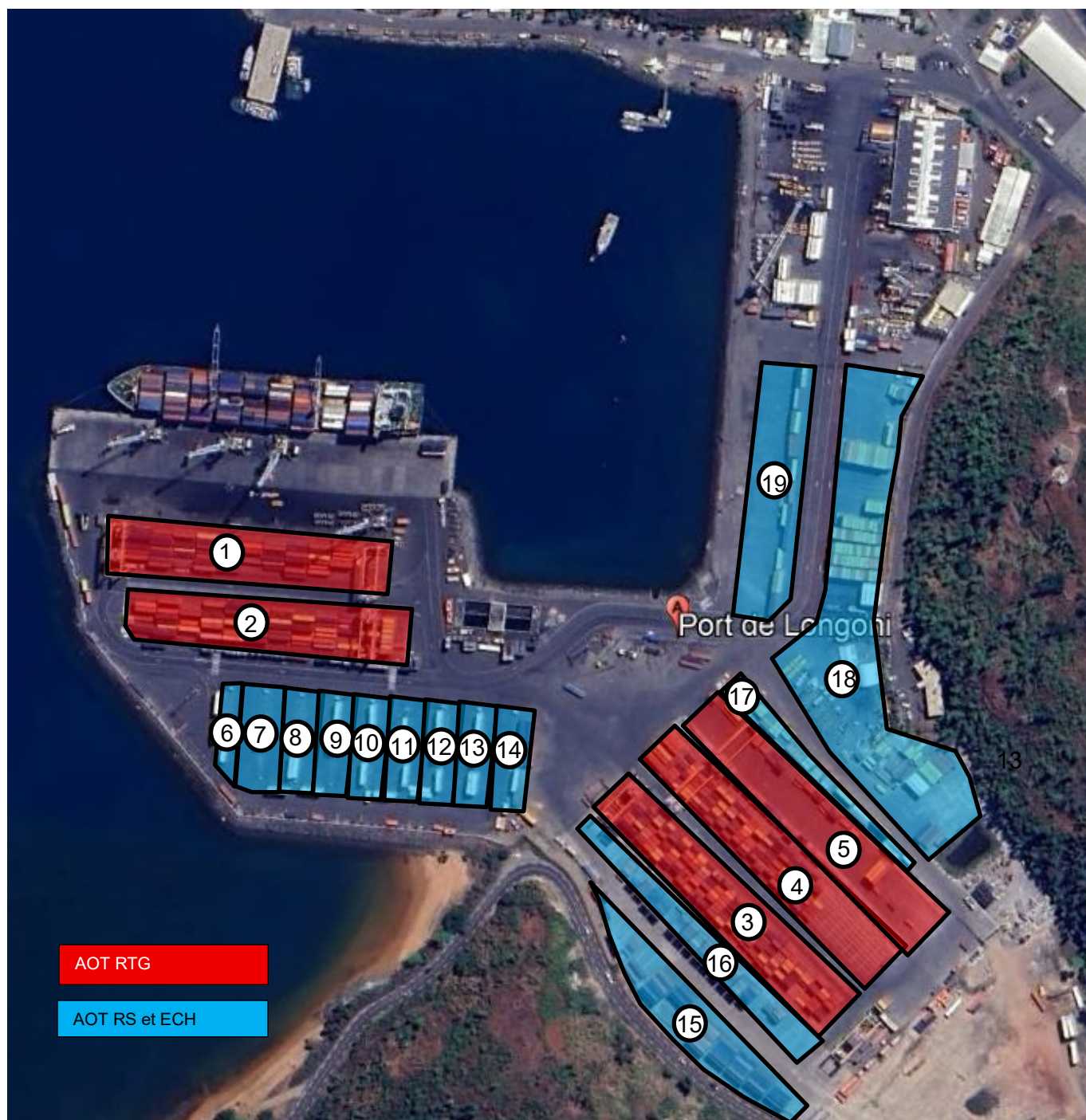
Mémoire 5 – Hygiène, Sécurité, Sûreté, Environnement portuaire

Le candidat indiquera les moyens mis en œuvre autour des dispositifs d'hygiène, de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement applicables aux installations portuaires.

Mémoire 6 – Capacité techniques

Le candidat indiquera les références similaires des 3 dernières années

2. Zonage des parcelles AOT conteneurs :



Zone	Surface (m2) Approximative	Mode d'exploitation
1	4 800	RTG
2	4 800	RTG
3	5 200	RTG
4	5 200	RTG
5	5 200	RTG
6	800	RS et ECH
7	1 150	RS et ECH
8	1 150	RS et ECH
9	1 150	RS et ECH
10	1 150	RS et ECH
11	1 150	RS et ECH
12	1 150	RS et ECH
13	1 150	RS et ECH
14	1 150	RS et ECH
15	4 000	RS et ECH
16	2 600	RS et ECH
17	1 300	RS et ECH
18	9 700	RS et ECH
19	5 000	RS et ECH
TOTAL	57 800	

Un relevé topographique (annexé à chaque arrêté d'AOT) sera réalisé afin de définir précisément le périmètre et la surface de chaque AOT.

3. Plan cadastral :



N°	Question	Date	Réponse Département - Région de Mayotte	Date réponse
1	Périmètre AMI			
1.1	L'AOT inclut-elle La manutention verticale (opérations navire) ? si non qui l'opère et quelles sont les relations contractuelles entre les acteurs ?	07/05/2026	L'AOT ne concerne pas la manutention des navires.	11/05/2026
1.2	Quelle est l'organisation cible entre l'EPIC et les manutentionnaires (répartition des rôles) ?	07/05/2026	L'EPIC loue des terre-pleins et des RTG (avec ou sans chauffeur) aux attributaires des AOT. L'EPIC loue 3 grues LHM 420 (avec ou sans chauffeur) aux manutentionnaires. L'EPIC effectue le contrôle d'accès sûreté du port (délivrance et contrôle des badges d'accès seulement)	11/05/2026
1.3	Un armateur peut-il répartir ses volumes entre plusieurs manutentionnaires titulaires d'AOT ou doit-il s'engager en exclusivité ? quelle est le niveau d'engagement attendu des armateurs ?	07/05/2026	Il est demandé que chaque candidat à une AOT justifie la demande par: 1- une lettre signée d'un armateur indiquant les prévisions de trafic annuelles confiées au candidat 2- une note justifiant le nombre de m2 de stockage d'AOT de ces trafics	11/05/2026
2	Organisation des opérations			
2.1	Quelles missions de manutention horizontale seront initialement assurées par l'EPIC ?	07/05/2026	Aucune. L'EPIC met à disposition des RTG (avec ou sans chauffeurs) et loue des terre-pleins	11/05/2026
2.2	Quel est le calendrier de transfert progressif vers les manutentionnaires ?	07/05/2026	Il est prévu la mise en place d'un GIE et une COT globale du TAC avec un transfert des RTG et du TOS d'ici 2 ans	11/05/2026
2.3	Qui gère les installations reefers (EPIC ou manutentionnaire) ?	07/05/2026	Les prestations de surveillance et d'exploitation technique du parc de conteneurs frigorifiques (reefer) seront réalisées par l'EPIC (sous-traitance à Skar groupe Mayotte)	11/05/2026
2.4	Qui gère les zones de dépotage ?	07/05/2026	Les empotages/dépotages doivent être réalisés en dehors de la zone ISPS du port	11/05/2026
3	Tarifification			

3.1	Merci de transmettre la grille tarifaire publique à jour (2026) de tous les tarifs incluant les tarifs d'amodiation (€/m2 - AOT), de mise à disposition des grues et de tous les services pratiqués par l'EPIC ou les tiers, les redevances portuaires.	07/05/2026	La nouvelle grille des tarifs publics devra être validée par le CD Mayotte puis soumise pour avis au conseil portuaire de Juin avant de pouvoir entrer en vigueur. Vous trouverez ci-joint le projet de grille tarifaire qui sera soumis et sur lequel les candidats sont invités à construire leur réponse à l'AMI. Les réponses des candidats seront actualisée si des changements sont apportés à cette grille après consultation du Conseil Portuaire.	11/05/2026
3.2	Comment s'articulent les tarifs publics avec Les tarifs pratiqués actuellement qui sont pour la location des grues significativement moins chers que le tarif public de 2016 et avec un mode de calcul différent (au move et non horaire) ?	07/05/2026	Les LHM 420 seront louées par l'EPIC aux manutentionnaires à l'heure. Les 4 RTG seront loués par l'EPIC aux attributaires des AOT RTG à l'heure (principe idem GPM DROM)	11/05/2026
3.3	Quelles prestations sont incluses dans les tarifs publics et quelles sont les prestations facturables par les manutentionnaires (hors manutention verticale en complément des THC)?	07/05/2026	l'EPIC ne facture pas de THC aux importateurs ni de manutention/stockage des conteneurs vides et transbordement aux compagnies maritimes. Seuls les manutentionnaires facturent la THC aux importateurs, le stockage et la manutention des transbordements et des vides aux armateurs (idem autres GPM DROM)	11/05/2026
4 Équipements				
4.1	Quel est Le parc global d'équipements disponibles détenu par l'EPIC (quantité, état) ? Merci de transmettre une liste exhaustive et détaillée des équipements (type, modèle, âge, état) - annexe contractuelle.	07/05/2026	Concernant les AOT, l'EPIC mettra à disposition (avec au sans chauffeurs) les 4 RTG actuellement géré via le contrat de DSP dont MCG est titulaire.	11/05/2026
4.2	Qui est propriétaire des équipements suivants :			
4.2.1	Grues LHM 420	07/05/2026	Ces quipements seront mis à disposition dans les conditions prévues dans l'AMI, nonobstant la question de leur propriété.	11/05/2026
4.2.2	Grues LHM 280	07/05/2026	Il n'est pas prévu de mettre à disposition des LHM 280 dans le cadre de l'AMI.	11/05/2026

4.2.3	RTG	07/05/2026	Ces équipements seront mis à disposition dans les conditions prévues dans l'AMI, nonobstant la question de leur propriété.	11/05/2026
4.2.4	Reach Stackers / Empty Handlers	07/05/2026	Il n'est pas prévu de mettre à disposition des Reach Stackers / Empty Handlers dans le cadre de l'AMI.	11/05/2026
4.3	Combien de RTG seront effectivement mis à disposition : 7, 4 ou autre ?	07/05/2026	4	11/05/2026
4.4	Quelles garanties sur la mise à disposition des RTG/LHM, notamment si l'opérateur actuel refuse leur transfert ?	07/05/2026	Le Département-Région s'engage sur la mise à disposition de ces biens, qui relèvent des biens de retour de la délégation de service public en cours.	11/05/2026
4.5	Quelles seront Les conditions imposées à Manuport pour La mise à disposition des grues LHM 280	07/05/2026	conformément au code des transports, une AOPOSP validée par l'autorité portuaire est obligatoire pour pouvoir opérer (et louer par les manutentionnaires) de l'outillage privé sur un quai public. Les tarifs seront donc publics annexés à l'AOPOSP. Les tarifs publics seront fixés par l'autorité portuaire.	11/05/2026
5 Maintenance des équipements				
5.1	Qui assurera la maintenance préventive et corrective des équipements ?	07/05/2026	un contrat de sous-traitance de remise en état et de M&R des 3 LHM420 et des 4 RTG sera passé avec une société spécialisée privée pour le 1/09/26 incluant des engagements de taux de disponibilité (idem GPMDLR)	11/05/2026
5.2	Quel niveau d'engagement l'EPIC nous donne-t-il sur :			
5.2.1	la disponibilité des équipements (RTG, LHM 420, RS)	07/05/2026	voir réponse ci-dessus	11/05/2026
5.2.2	les pièces de rechanges	07/05/2026	Le contrat de STT M&R inclue la constitution d'un stock de pièces de rechanges afin de limiter le taux d'indisponibilité	11/05/2026
5.2.3	et la continuité opérationnelle des équipements ?	07/05/2026	L'objectif est d'atteindre en 6 mois un taux de disponibilité standard (idem autres GPM)	11/05/2026
6 Personnel				
6.1	À qui seront juridiquement rattachés les salariés actuels de MCG ?	07/05/2026	l'EPIC	11/05/2026

6.2	Une reprise ou mise à disposition du personnel de MCG est-elle prévue ? obligatoire ou optionnelle ? totale ou partielle ?	07/05/2026	En application de l'article L.1224-1 du code du travail , les contrats de travail des salariés de MCG seront automatiquement, et de plein droit, transférés au nouvel EPIC au 1er septembre 2026. En l'état des informations dont dispose le Département-Région, la société MCG dispose d'agents en charge de l'administratif, d'agents pour l'entretien du domaine, d'agents de sécurité, de grutiers et agents en charge des opérations.	11/05/2026
6.3	Merci nous fournir la liste détaillée du personnel transféré :	07/05/2026	A part les chauffeurs des RTG et des grues LHM 420, l'EPIC ne met pas à disposition des attributaires des AOT ou des manutentionnaires son personnel. L'EPIC sera le gestionnaire portuaire.	11/05/2026
6.4	Merci confirmer que l'EPIC s'engage à mettre à disposition :			
6.4.1	Le même effectif,	07/05/2026	A part les chauffeurs des RTG et des grues LHM 420, l'EPIC ne met pas à disposition des attributaires des AOT ou des manutentionnaires son personnel. L'EPIC sera le gestionnaire portuaire.	11/05/2026
6.4.2	Au même coût actuel (sans marge)	07/05/2026	suivant tarifs publics comme indiqué ci-dessus	11/05/2026
6.5	Quelles garanties sur les compétences disponibles (grutiers, maintenance, IT etc.) ?	07/05/2026	voir réponses ci-dessus	11/05/2026
6.6	Est-il prévu un accompagnement des candidats à l'AMI pour la prise en main du TOS unique et mutualisé choisi par l'EPIC ?	07/05/2026	Le candidat peut utiliser son propre TOS. Dans ce cas un terminal connecté à son TOS devra être fourni aux chauffeurs de RTG loués à l'EPIC. Une formation des chauffeurs devra être prévue pour l'utilisation du TOS (autre que NAVIS)	11/05/2026
6.7	Des recrutements sont-ils prévus ?	07/05/2026	Les effectifs de l'EPIC permettront de réaliser les missions de gestionnaire portuaire indiquées au 1.2	11/05/2026
7	Calendrier			
7.1	Envisagez-vous un report de la date limite de transmission des questions des candidats au Département-Région (actuellement du 5 au 08 mai) ?	07/05/2026	Compte tenu des délais, nous accordons un report de la date limite des questions au 22/05/2026	11/05/2026

7.2	Envisagez-vous un report de la date limite de remise des offres (5 juin 2026) pour assurer la continuité de service :	07/05/2026	Non	11/05/2026
7.3	Le jugement à venir aura-t-il un effet suspensif sur l'AMI ?	07/05/2026	Le jugement rendu par le tribunal administratif de Mayotte du 16 juin 2025 est à ce jour exécutoire, nonobstant l'appel de MCG. Si la cour administrative d'appel de Bordeaux devait suspendre ou annuler ce jugement avant le 1er septembre 2026, alors l'AMI deviendrait sans objet.	11/05/2026